

**Ontario
Racing
Commission**

Suite 400
10 Carlson Court
Toronto, Ontario
M9W 6L2
Tel 416 213-0520
Fax 416 213-7827

**Commission
des courses
de l'Ontario**

Bureau 400
10 Carlson Court
Toronto (Ontario)
M9W 6L2
Tél 416 213-0520
Télééc 416 213-7827



13 août 2015

Préambule

La Commission des courses de l'Ontario est déterminée à travailler avec les parties prenantes de l'industrie pour élargir le programme de contrôle des médicaments au-delà des exigences actuelles de la pré-course, des tests post-course et de la rétention;

À la suite des préoccupations soulevées par l'industrie des courses de chevaux concernant les allégations de mauvais usage du cobalt;

La Commission des courses de l'Ontario a donné suite à cette préoccupation en collaborant avec l'Agence canadienne du pari mutuel (ACPM) pour la mise au point d'un partenariat permettant l'administration de tests renforcés pour les échantillons officiels, une fois que l'ACPM aura administré ses tests.

Modification de la DIRECTIVE GÉNÉRALE NO 2/2015

Test renforcé pour la détection du cobalt

À compter du 1^{er} août 2015, tous les chevaux ayant été choisis pour fournir un échantillon officiel, tel que défini par l'ACPM et ses règlements, auront leurs échantillons assujettis à des tests renforcés par la CCO pour la présence de cobalt.

Tout échantillon dans lequel une concentration sanguine de cobalt, égale ou supérieure à 50 ng/ml est détectée, sera réputé avoir enfreint les Règlements sur les courses de chevaux de race Standardbred 2012, les Règlements sur les courses de chevaux de race Thoroughbred 2012 et la *Loi de 2000 sur la Commission des courses*. La mesure réglementaire suivante s'appliquant au propriétaire ou à l'entraîneur du cheval aura comme conséquence :

- la disqualification du cheval de la course
- le retour et la redistribution de tous les gains découlant de cette course
- le cheval ne sera pas admissible à courir jusqu'à ce que :
 - le propriétaire du cheval produise un résultat de test négatif; et
 - l'investigation de la CCO soit complète
- toute autre pénalité que le Directeur ou son délégué juge appropriée.

En plus des chevaux ayant été sélectionnés pour fournir un échantillon officiel, si un cheval a été réclamé, le nouveau propriétaire ou entraîneur au dossier peut demander que son cheval réclamé soit testé pour le cobalt conformément au protocole de Racing Forensics. Si le test révèle une concentration de cobalt de 50 ng/mL ou plus dans l'échantillon de sang, une mesure réglementaire sera imposée contre le propriétaire ou l'entraîneur d'origine au dossier du cheval,

et le demandeur a le choix de rendre le cheval à son propriétaire, auquel cas le prix de réclamation serait remboursé au demandeur.

PAR ORDRE DE LA COMMISSION

Jean Major
Directeur général